

**PAR COURRIEL**

Québec, le 31 janvier 2022

Notre référence : 245449

**Objet: Lettre de réponse à votre demande d'accès à l'information du  
30 décembre 2021**

---

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès datée du 30 décembre 2021, formulée comme suit :

*« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), nous désirons obtenir copie de toutes demandes, toutes décisions et tous rapports d'enquêtes non en cours en lien avec la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) portant sur chacune des entreprises et des individus suivants :*

- 1) *Terra Location inc.;*
- 2) *KF Construction inc.;*
- 3) *Monsieur Karl Fortin;*
- 4) *Monsieur Guy Desjardins;*
- 5) *Monsieur Éric Bruyère;*
- 6) *Les Entreprises Guy Desjardins inc.;*
- 7) *LEGD inc.*

*Cette demande vise principalement, mais non limitativement, les enquêtes effectuées dans le contexte de demandes de licences et permis effectuées par les entreprises ci-dessus et dans le cadre desquelles une telle enquête s'avère nécessaire. »*

Après analyse, nous accédons en partie à votre demande. Vous trouverez ci-joint copie de cinq (5) décisions et de sept (7) demandes d'autorisation ou de renouvellement faisant l'objet de votre demande.

Toutefois, certains renseignements ont été retirés puisqu'ils ne vous sont pas accessibles, suivant les articles 23, 24, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »), reproduits en annexe.

En effet, nous constatons que ces documents sont formés, entre autres, de renseignements personnels concernant des personnes physiques. En l'absence d'autorisation de ces personnes, puisque ces renseignements sont confidentiels, nous ne pouvons accéder en totalité à votre demande, suivant les articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès, reproduits en annexe.

De surcroît, certains de ces documents sont formés de renseignements industriels et commerciaux de nature confidentielle fournis par des tiers et traités habituellement de façon confidentielle. La divulgation de ces renseignements risquerait également de causer une perte à ces tiers ou de nuire de façon substantielle à leur compétitivité. En vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès, ces renseignements vous sont donc refusés.

En outre, deux (2) documents repérés faisant l'objet de votre demande, à savoir des décisions, contiennent, en substance, des renseignements dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme destiné à la protection d'un bien. Ces documents contiennent également des renseignements personnels concernant des personnes physiques ainsi que des renseignements industriels et commerciaux de nature confidentielle fournis par des tiers et traités habituellement de façon confidentielle ou dont la divulgation risquerait de causer une perte à ces tiers ou de nuire de façon substantielle à leur compétitivité. Suivant les articles 23, 24, 29 alinéa 2, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès, ces documents ne vous sont pas accessibles.

De plus, après analyse, il s'avère que quatre (4) documents repérés, correspondant à des « rapports d'enquête », ont été produits par un autre organisme public, à savoir le Commissaire à la lutte contre la corruption. Ainsi, suivant l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de madame Nathalie Lefebvre, responsable de l'accès aux documents, aux coordonnées suivantes :

**Nathalie Lefebvre**

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Commissaire à la lutte contre la corruption

2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile 2, 3e étage, local 3010

Montréal (Québec) H3C 3R5

Courriel: [responsable-accesinfo@upac.gouv.qc.ca](mailto:responsable-accesinfo@upac.gouv.qc.ca)

Télécopieur : 514 873-0099

Téléphone : 514 228-3098

Téléphone sans frais : 1 855 567-8722

Enfin, au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous vous informons que notre organisme ne détient aucune demande ni décision portant sur les personnes physiques suivantes : monsieur Karl Fortin, monsieur Guy Desjardins et monsieur Éric Bruyère.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, \_\_\_\_\_, nos meilleures salutations.

Le secrétaire général par intérim,

« ORIGINAL SIGNÉ »

---

**François Côté, avocat**

Responsable de l'accès à l'information et  
de la protection des renseignements personnels.

p. j. (2) Annexe  
Avis de recours

## Annexe

### ***Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, A-2.1 (extrait)***

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**29.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

[...]

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

<b>Québec</b> Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	<b>Montréal</b> Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : <a href="mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca">cai.communications@cai.gouv.qc.ca</a> Site internet : <a href="https://www.cai.gouv.qc.ca/">https://www.cai.gouv.qc.ca/</a>	

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).